



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre  
de l'Environnement

N/Réf: PG/PG/07-06

Strassen, le 8 juillet 2016

---

### Avis

**sur le projet de règlement grand-ducal 1) relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ; 2) modifiant l'article 9 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ; 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration**

---

Madame la Ministre,

Par lettre du 28 avril 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet de transposer en droit national deux directives européennes en matière d'eaux souterraines (2006/118/CE resp. 2014/80/UE). Pour des raisons de sécurité juridique, de transposition fidèle et complète de la législation communautaire et de transparence, le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration sera abrogé.

Considérant que le projet sous avis constitue une transposition fidèle des directives précitées, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle aurait toutefois souhaité avoir plus d'informations concernant les valeurs seuils dans les eaux souterraines introduites en vertu de la directive 2014/80/UE pour les nitrites (0,5 mg/l) resp. les phosphates (0,3 mg/l). La Chambre d'Agriculture aurait salué si les auteurs du projet sous avis avaient complété l'exposé des motifs par un état des lieux succinct pour ces deux paramètres. L'article 3, paragraphe 4, dispose que « *dans le cas de masses d'eau souterraine partagées par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres et de masses d'eau souterraine à partir desquelles les eaux circulent à travers la frontière d'un État membre, la fixation de valeurs seuils fait l'objet d'une coordination entre les États*

*membres concernés, conformément aux articles 4 et 52 de la loi du 19 décembre 2008* ». Les auteurs du projet ne fournissent pourtant pas de renseignements au sujet d'une telle coordination. Est-ce que les mêmes valeurs seuils ont été retenues dans les pays limitrophes ?

\* \* \*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président